

## Action B.1 Améliorer le potentiel de cheptel pour gagner en efficacité et répondre aux besoins du marché

Le but de cette mesure est d'améliorer le potentiel du cheptel à des fins commerciales pour des éleveurs engagés en démarche de qualité ou marque commerciale.

### 1. Eleveurs utilisateurs éligibles

Sont éligibles les éleveurs :

- + ayant leur siège d'exploitation en Auvergne-Rhône-Alpes
- + ayant plus de 50 brebis allaitantes
- + engagés en démarche de qualité (SIQO et CCP) ou commerciale ciblée (Gigotin, Volcagno, Agneau soleil, Agneau d'Ardèche)
- + ne bénéficiant pas d'un montant total de plus de 15 000 € d'aides publiques versées sur les 3 derniers exercices au titre du *minimis agricole*

### 2. Dépôt de la demande

L'éleveur fait appel à un technicien OP, OS ou CA compétent pour monter son projet.

Ensemble, ils complètent :

- Le formulaire de demande de subvention,
- Le contrat fournisseur-utilisateur liant les deux structures par la facturation (soit OS/OP – éleveur utilisateur pour les contrats bipartites, soit Eleveur sélectionneur- éleveur utilisateur pour les contrats tripartites)
- Le justificatif démarche qualité ou commerciale
- L'attestation de *minimis agricole*

Lorsque le dossier est complet, Auvergne-Rhône-Alpes Elevage émet un **accusé de dépôt** adressé au bénéficiaire dans un délai de 3 semaines (copie au technicien par mail), dans lequel est précisée la date de début d'éligibilité des dépenses.

Les demandes de subvention compilées par AURA Elevage seront adressées au Conseil Régional deux fois par an : 1er semestre et 2ème semestre. La subvention est attribuée à l'association des filières d'élevage.

Après instruction de la demande de subvention et validation par les élus en Commission Permanente, le Conseil Régional établit une convention attributive de subvention avec autorisation de reversement précisant le montant de l'aide attribuée à chaque éleveur calculée à partir du nombre d'animaux contractualisés dans la demande de subvention.

#### **Points de vigilance :**

**Un projet démarré (bon de commande, paiement d'une facture...) avant la date de dépôt mentionnée sur le courrier adressé par AURA Elevage devient inéligible.**

Le montant d'aide notifié sera le montant maximum d'aide attribuée. Si au final, le montant des dépenses est supérieur à la demande prévisionnelle, le montant de l'aide ne sera pas réévalué.

### 3. Animaux éligibles

- Voie femelle : agnelles de moins de 12 mois issues de mères qualifiées (MB, MA, MR et MJ)  
**OU**
- Voie mâle : agneaux ou antenais inscrits de moins de 24 mois (génotypage tremblante ARR/ARR)

Non éligibles : béliers de 2ème main

Seules les races à viandes sont éligibles et non les races laitières.

### 4. Montant de l'aide

- **Investissement sur la voie femelle : minimum 25 – maximum 35 agnelles par an**

**Chaque agnelle bénéficie d'un financement de 36 € en 2019, 28 € en 2020 et 20 € en 2021.**

- **Investissement sur la voie male : minimum 1 – maximum 3 béliers par an**

**Chaque bélier bénéficie d'un financement de 180 € par bélier en 2019, 140 € par bélier en 2020, 100 € par bélier en 2021.**

### 5. Modalités financières

L'enveloppe annuelle de 150 000 € pour 2019 sera répartie en fonction de la date de dépôt des projets (réception au fil de l'eau). Les dossiers non pris en compte sur 2019 seront prioritaires en 2020.

L'exploitation s'engage sur un contrat tri annuel. Elle peut bénéficier sur la période 2018-2020 du financement **d'un seul dossier d'investissement.**

L'aide est attribuée **en une fois pour les 3 années et fait l'objet d'un versement en deux fois (cf. paragraphe 6).**

### 6. Versement de l'aide

La demande de versement de l'aide sera toujours accompagnée :

- D'un RIB
- Des copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou factures certifiées acquittées par le fournisseur pour chacune des 3 années
- L'attestation de qualification officielle des agnelles visées par l'OS ou le technicien Contrôle de performances Ou la copie des COQ pour les béliers.

**Versement d'un acompte : Un acompte sera versé en une fois par contrat en année n+1 à hauteur du montant de l'aide de la première facture reçue.**

Après la réalisation des achats d'animaux, l'éleveur envoie **avant le 28 février de l'année n+1** la copie de la facture certifiée payée par l'éleveur ou facture certifiée acquittée par le fournisseur pour justifier les dépenses en année n.

Exemple :

*Pour l'achat d'un bélier en 2019, l'éleveur peut prétendre à 180€ d'aide. Son acompte sera de 180€ qu'il percevra courant 2020 s'il transmet la facture acquittée d'achat du bélier avant le 30 avril 2020. En 2022, il bénéficiera du solde de l'aide à hauteur de 240 €.*

Versement du solde de la subvention : dès la réalisation des achats de l'année n+3 et **avant 31 juillet 2021**, l'éleveur envoie les justificatifs d'achat de l'année 2020 et 2021, afin de solliciter le versement du solde de la subvention.

Le dossier est ensuite traité par la Région, qui vérifie sa conformité, calcule le montant de l'aide justifiée et procède au paiement à AURA Elevage qui se charge du reversement.

**Points de vigilance : Si les engagements contractuels ne sont pas accomplis ou les justificatifs de demande de versement sont envoyés hors délais, alors l'éleveur utilisateur devra rembourser à AURA Élevage le montant perçu au moment de l'acompte.**

## 7. Autres aides

Les mêmes animaux ne pourront faire l'objet d'une aide cumulée avec celle d'une autre collectivité.

## 8. Transmission de la demande de subvention

Le dossier visé par le technicien, est à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées (cf. formulaire) à :

**Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes – 9 Allée Pierre de Fermat-63170 Aubière**

Action financée par

CHRONOLOGIE

